



C/2024/1827

11.3.2024

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 25 janvier 2024 — Commission européenne / Irlande

(Affaire C-481/22) ⁽¹⁾

(Manquement d'État – Directive 98/83/CE – Qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Article 4, paragraphe 1 – Obligation des États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine – Annexe I, partie B – Dépassement des valeurs limites des concentrations de trihalométhanes dans l'eau potable – Article 8, paragraphe 2 – Obligation des États membres d'adopter les mesures correctives nécessaires le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité des eaux et d'accorder la priorité à leur application)

(C/2024/1827)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Armati, et E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: M. Browne, Chief State Solicitor, A. Joyce et M. Tierney, agents, assistés de C. Donnelly, SC, et de D. Fennelly, BL)

Dispositif

1) L'Irlande,

- en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour que les eaux destinées à la consommation humaine satisfassent à l'exigence minimale relative aux concentrations de trihalométhanes présentes dans celles-ci, conformément aux valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, partie B, de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans vingt et une zones de distribution d'eau publiques, à savoir celles de Schull, de Drimoleague, de Glenties-Ardara, de Roundwood, de Caragh Lake PWS 022A, de Kilkenny City (Radestown) WS, de Granard, de Gowna, de Staleen, de Drumcondrath, de Grangemore, de Lough Talt Regional Water Supply, de Ring/Helvick, de Aughrim/Annacurra, de Bray Direct, de Greystones, de Kilmacanogue, de Newtown Newcastle, de Enniskerry Public Supply, de Wicklow Regional Public Supply et de Ballymagroarty (Irlande), ainsi que dans neuf groupes d'approvisionnement en eau à caractère privé, à savoir ceux de Crossdowney, de Townawilly, de Cloonluane (Renvyle), de Lettergesh/Mullaghgloss, de Bonane, de Parke, de Nephin Valley GWS, de Curramore (Ballinrobe) et de Keash (Irlande), et
- en ne veillant pas à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les zones de distribution d'eau publiques et les groupes d'approvisionnement en eau à caractère privé susmentionnés et en n'accordant pas la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la valeur paramétrique pertinente a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 98/83, lu en combinaison avec l'annexe I, partie B, de celle-ci, et de l'article 8, paragraphe 2, de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 398, du 17.10.2023